

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz
Collectivité : Communauté de Communes du Sud Messin

N° 20221122/01
DECISION DE LA PRESIDENTE
Prise en vertu d'une délégation de pouvoirs
PORTANT PRESTATION DE RESTAURATION au PERISCOLAIRE DE SOLGNE

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud Messin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Communautaire charge la Présidente d'exercer par délégation, en vertu de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie des attributions de l'organe délibérant et notamment en matière de commande publique ;

VU l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Vu la nécessité de mettre en place une prestation de restauration à destination du périscolaire de Solgne pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023

Vu la proposition de la société API – 54320 MAXEVILLE.

DECIDE :

- ✓ De confier à la société API la prestation de restauration du périscolaire de Solgne :
 - Prix repas enfant = 3.81 HT ;
 - Prix repas adulte = 4.33 HT ;
- ✓ De signer les conventions afférentes et tout avenant à venir ;

Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet.

Les conventions sont jointes à la présente décision.

La présente décision sera rapportée au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à GOIN le 22/11/2022
La Présidente
Brigitte TORLOING



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site : www.telerecours.fr